



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

BORDEAUX, le 28 MAI 2013

Société SINIAT
Arrêté complémentaire
prescrivant les conditions de réception du désulfogypse en vue de sa valorisation

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7 R 512-33 et R 512-31,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 autorisant la société Lafarge à exploiter des installations classées au sein de son établissement de Saint Loubès,
- VU le récépissé de déclaration 13071/1 du 20 août 2010 délivré à la société Lafarge pour un activité de valorisation de déchets de plâtre relevant des rubrique 2716-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées,
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société SINIAT le 1er mars 2013 afin de valoriser sur son site de Saint Loubès un déchet dénommé «désulfogypse» généré par la société OP Systèmes à Lacq et mélangé à du gypse naturel sur le site de Caresse Cassaber exploité par cette même société SINIAT,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mars 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques nécessaires pour assurer l'encadrement des opérations de réception et la valorisation du désulfogypse sur le site de Saint Loubès,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SINIAT dont le siège social est sis 500 rue Marcel Demonque - Zone du pôle technologique Agroparc 84000 Avignon, est autorisée, sur son site de Saint Loubès sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté à admettre, à faire transiter et à valoriser sur ses installations de fabrication de plâtre un mélange constitué de gypse et « désulfogypse » (en proportion moyenne 85-15%) en provenance des installations exploitées par la société SINIAT à Caresse Cassaber (64).

Les dispositions du présent arrêté s'applique dans la mesure où le désulfogypse mentionné ci-dessus est un déchet issu des installations de traitement thermique de terres soufrées de gaz résiduares exploitées par OP Systèmes à Lacq.

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 11 mars 2009 est complété par la rubrique suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Description des installations	Régime
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Inférieur à 1000 m ³	Transit de désulfogypse et de Déchets de gypse 300 m ³ de déchet de plâtre et 685 m ³ de désulfogypse (constituant 15 % d'un mélange gypse naturel désulfogypse)	Déclaration
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 2781 et 2782. La quantité maximale de déchet traitée étant inférieure ou égale à 10 t/jour	10 t/j	Broyage de déchets de plâtre de provenance extérieure au site	Déclaration

Le récépissé de déclaration du 20 août 2010 est rapporté.

Article 2 : Dispositions complémentaires

2.1 Dispositions générales

Les dispositions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 (joint en annexe) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 sont applicables aux installations de transit :

- du mélange gypse/désulfogypse ;
- de déchets de plâtre de provenance extérieure.

Les dispositions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 (joint en annexe) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux installations de broyage de déchets de plâtre de provenance extérieure au site de Saint Loubès.

Des règles spécifiques sont prévues par l'article 2.3 ci-après en ce qui concerne la prise en compte des articles 5.7 des dispositions techniques annexées aux arrêtés ministériels du 16 octobre 2010 et du 23 novembre 2011 pour ce qui concerne les rejets aqueux. Ces articles ne sont par conséquent pas directement applicables.

2.2 Emissions atmosphériques

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de mise en œuvre de la filière de valorisation de désulfogypse, la société SINIAT fait réaliser une analyse des rejets des issus des installations suivante : « conduit broyeur cuiseur » et « conduit du séchoir ».

Cette analyse doit porter sur :

- les paramètres mentionnés dans le tableau figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009, à savoir : poussières, SO₂, NO_x en équivalent NO₂, COVNM,
- les paramètres complémentaires suivants : arsenic, cadmium, mercure, sélénium et acide fluorhydrique.

Elle est réalisée par un laboratoire extérieur selon les règles définis à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009. Elle peut se substituer à celle prévue par le dit article.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant en cas de présence d'arsenic, cadmium, mercure, sélénium ou acide fluorhydrique.

2.3 Rejets aqueux

En plus des valeurs limites définies à l'article 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009, les valeurs limites reprises ci-dessous sont applicables aux eaux provenant de la lagune des eaux de ruissellement :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- arsenic : 0,1 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les analyses à réaliser deux fois par an des eaux de ruissellement prévues par l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 sont complétées par une analyse des paramètres mentionnés ci-dessus. Les analyses des paramètres mentionnés ci-dessus pourront être abandonnés au bout d'une année pour les paramètres non détectés.

2.4 Suivi des déchets

La société SINIAT doit disposer de l'ensemble de l'analyse de caractérisation du désulfogypse détenue par le site SINIAT de Caresse Cassaber.

En matière de traçabilité du désulfogypse entrant et valorisé, la société SINIAT met en œuvre les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LOUBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, le Maire de Saint Loubès, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au Directeur de la Société SINIAT à Saint Loubès.

Fait à Bordeaux , le 28 MAI 2013

LE PREFET,


Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAX